



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 38**

**En exercice : 38**

**Ayant pris part à la délibération : 37**

Mis en ligne le : 22/12/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELL - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

**Pouvoirs** : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

**Absents** : M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION ENTRE « VETERINAIRES 2 TOUTE URGENCIE » ET LA VILLE DE VITROLLES RELATIVE AUX SOINS AUX ANIMAUX BLESSES TROUVES SUR LA VOIE PUBLIQUE (HORS JOURS ET HEURES OUVRABLES)**

**N° Acte : 6,4**

Délibération n°25-177

Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 211-11, R 211-12, R 211-19-1, R 211-22, R 211-24, R 211-25 et R214-17,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Considérant que monsieur le Maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

Considérant qu'il appartient au Maire de passer des conventions avec un cabinet vétérinaire pour assurer la prise en charge de ces animaux, ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Considérant la convention proposée par la société Vétérinaires 2 toute urgence, relative à un plafonnement des honoraires des soins aux animaux blessés pour les communes partenaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

PRECISE que les crédits ont été prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants et toutes pièces relatives à ce dossier

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 22/12/2025

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation  
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI



**CONVENTION**

**PORTANT APPLICATION DU SERVICE DE SECOURS D'URGENCE AUX ANIMAUX ERRANTS  
TROUVÉS BLESSÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE VITROLLES  
(HORS JOURS ET HEURES OUVRABLES)**

ENTRE :

**La Mairie de Vitrolles**, dont le siège social est situé au Centre Urbain, Hôtel de ville 13127 Vitrolles, représentée par **Loïc GACHON**, en sa qualité de Maire, dûment habilité, ci-après désignée,

D'une part,

ET :

**La société Vétérinaires 2 toute urgence**, ci-après désignée V2TU, représentée par le **Docteur KOLEILAT Noureddin**, domicilié 825 rue André Ampère, Les milles, 13090 AIX-EN-PROVENCE  
D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention définit les modalités d'application du service de secours d'urgence aux animaux errants trouvés blessés sur le domaine public de la ville de Vitrolles.

Le ramassage des animaux errants trouvés blessés sur la voie publique relève exclusivement des services officiels de secours. Cette disposition tient à un motif de sécurité publique. En effet, tout animal accidenté peut présenter un état latent de dangerosité accrue en raison de ses blessures.

Aux jours et heures ouvrables, l'animal ainsi pris en charge sera confié aux soins d'un vétérinaire disponible, installé sur le ressort au plus proche du lieu de ramassage. En dehors de ces jours et heures, il sera dirigé sur le Cabinet Vétérinaires 2 toute urgence.

**ARTICLE 2 – LA PORTÉE DES SOINS D'URGENCE**

Le vétérinaire demeure libre de prendre toute décision sanitaire ou thérapeutique dans l'intérêt de la préservation de la santé humaine et de l'animal.

Par la présente convention, il s'engage toutefois à ne mettre en œuvre au profit de l'animal blessé qui lui est confié par la Ville que des soins réputés d'urgence permettant d'atténuer sa douleur et d'assurer si possible sa survie.

En cas d'extrême nécessité, selon la gravité de la pathologie ou du traumatisme dont souffre l'animal ou si le diagnostic vital est engagé et que l'animal n'est plus récupérable, la Ville autorise le vétérinaire, en dernier recours, à procéder à son euthanasie conformément à la réglementation en vigueur et sous sa propre responsabilité médicale.

**ARTICLE 3 – LA RÉMUNÉRATION DES SOINS VÉTÉRINAIRES D'URGENCE**

Les soins vétérinaires d'urgence, prodigués aux animaux errants trouvés blessés sur le domaine public de la ville de Vitrolles, contractualisés par la présente convention, seront réglés par la Ville, avec un montant maximum fixé à 200,00 € TTC quels que soient les actes réalisés.

La prise en charge pécuniaire par la ville de Vitrolles est donc limitée à la somme de 200,00 euros TTC (deux cents euros) par animal.

Le présent conventionnement respecte l'exercice libéral de la profession vétérinaire.

Si selon le vétérinaire qui détient la pleine responsabilité médicale quant à la nature des soins que requiert l'état de santé de l'animal, le coût de son intervention tend à dépasser la somme maximale susvisée, la poursuite du traitement est alors impérativement subordonnée à une autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

Le forfait de 200 euros TTC constitue en fait le seuil à partir duquel la Ville conserve son pouvoir discrétionnaire, mais uniquement quant au niveau de sa prise en charge financière des soins.

En tout état de cause, la Ville entend agir "en bon père de famille" à l'égard d'un animal en détresse dont le propriétaire viendrait à être identifié par la suite, lequel aurait pu avoir à se prononcer exactement sur le même choix pour la chance de survie de son animal.

Sur présentation d'une facture détaillée assortie d'une attestation indiquant la qualité des secours officiels lui ayant déposé l'animal blessé, leurs coordonnées, les date, heure et lieu précis de ramassage, la Ville s'engage à régler au vétérinaire ses honoraires, à charge pour Elle de se faire ensuite rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est identifié.

#### **ARTICLE 4 – DEVENIR DE L'ANIMAL APRES ADMINISTRATION DES SOINS D'URGENCE**

Après avis du vétérinaire et que lui aient été administrés les soins requis par son état, l'animal sera remis au service de fourrière. Le transport sera assuré par la SPA à partir de 8 heures 30 après appel du vétérinaire.

Dans le cas où le transport ne pourra pas être effectué en temps et heure établis précédemment, la clinique V2TU se réserve le droit d'appliquer une majoration à la prise en charge pécuniaire prévue à l'article 3. Cette majoration se limitera aux frais de maintien de l'animal en hospitalisation et des soins réputés d'urgence.

Si des soins complémentaires devaient être prodigués à l'animal, le vétérinaire en fait part à la SPA qui sera alors chargée de déposer l'animal chez un autre vétérinaire.

L'établissement de dépôt (SPA de Marseille) désigné par la Ville procédera le plus rapidement possible à la recherche de son propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire de l'animal, pris en charge par la Ville sur le domaine public, se présenterait au cabinet du vétérinaire avant l'acheminement en fourrière, le praticien est autorisé à restituer l'animal sous réserve de présentation préalable de documents attestant son identité et celle de l'animal, et du certificat de vaccination antirabique s'il est obligatoire. Le propriétaire devra également assumer sur ses deniers propres le règlement des honoraires vétérinaires.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, l'animal ne pourra alors pas lui être restitué et sera conservé par le vétérinaire jusqu'à la prise en charge par la SPCAL.

Dans le cadre de la prévention et de la prophylaxie de la rage, tout animal vif ayant mordu ou griffé sera mis sous surveillance sanitaire aux frais avancés par la Ville conformément à l'article L.211-14-2 du Code Rural.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La présente convention est établie pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année sans toutefois que sa durée n'excède cinq ans.

#### **ARTICLE 6 – PAIEMENT**

La Ville se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le crédit au compte bancaire ou postal respectif des différents vétérinaires ayant procédé aux interventions de secours d'urgence et sur présentation du récépissé d'intervention accompagné de la facture détaillée des actes prodigués.

Le mandatement interviendra au plus tard 30 jours après la remise à la Ville de la facture dûment documentée.

#### **ARTICLE 7 – PÉNALITÉS ET RÉSILIATION**

En cas d'inexécution d'une des conditions et clauses de la présente convention, la Ville se réserve le droit de la résilier à tout moment avec préavis de quinze jours.



En outre, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque fin de période annuelle avec préavis de deux mois.

Pour la Ville de Vitrolles,

**M. Le Maire, Loïc GACHON**

Pour la société Vétérinaires 2 toute urgence

**Docteur KOLEILAT Noureddin**

